

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

(Applicable aux stagiaires de l'Institut)

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement s'applique à toute personne bénéficiant d'un stage de formation continue organisé par l'Institut, tel que défini par les articles L 6313-1 et L 6313-2 du Code du Travail quel que soit son statut professionnel, la durée et les modalités de formation. Il répond à l'obligation faite à tout organisme de formation en application de l'article L 6352-3 du Code du travail d'établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires pour déterminer :

1. Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
2. Les règles applicables en matière de discipline ;
3. Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure de cinq cent heures.

HORAIRES ET FREQUENTATION

Article 2 : Une fréquentation régulière est exigée de tous les stagiaires.

Article 3 : Les horaires sont définis dans les quatre premières heures de stage. Ils sont affichés sur les lieux de stage. Ils doivent être en conformité avec la durée hebdomadaire déclarée dans la convention sans pouvoir déroger aux obligations portant sur la durée du travail, tel qu'elle résulte de l'application des dispositions des articles L 3111-1 et L 3121-10 et suivants du Code du travail.

Article 4 : Tout manquement au respect des horaires doit être justifié auprès du formateur ou du représentant de D'IFP Atlantique présent sur le stage.

Article 5 : Quel que soit le motif de l'absence, le stagiaire dispose d'un délai maximum de 24 heures pour en informer l'Institut et la justifier. Seuls les certificats d'arrêt de travail constituent des justificatifs recevables. Les absences sont conventionnellement communiquées aux organismes financeurs.

SANTE ET SECURITE

Article 6 : Les locaux utilisés pour la formation sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des stagiaires. Ils doivent être tenus dans un état constant d'ordre et de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer leur santé.

Article 7 : L'introduction et la consommation d'alcool ainsi que l'introduction de produits toxiques ou inflammables sont rigoureusement interdites.

Article 8 : La prise de repas ou la consommation de nature alimentaire non intégrée au contenu de la formation sont interdites sur les lieux de stage.

Article 9 : Les stagiaires doivent se conformer aux instructions données par les formateurs ou le représentant d'IFP Atlantique notamment en matière d'évacuation des locaux en cas d'incendie, d'assainissement et d'aération des locaux non pourvus d'un système mécanique de renouvellement d'air, d'utilisation des équipements collectifs ainsi que dans le domaine de la prévention sanitaire.

Article 10 : Des dispositions spécifiques peuvent être établies en complément du présent règlement intérieur pour chacun des sites de formation exploités par IFP Atlantique. Elles donnent lieu à affichage dans les locaux concernés. Dans l'hypothèse où un stage se déroule pour tout ou partie dans des locaux soumis à des dispositions légales et réglementaires particulières en matière de santé et de sécurité, ce sont ces dernières qui sont applicables.

Article 11 : Les stagiaires effectuant des stages pratiques en entreprise doivent se conformer aux règles de santé et de sécurité de l'entreprise d'accueil et respecter les consignes qui leur sont délivrées par leur tuteur ou le représentant de l'entreprise. Il incombe à chaque stagiaire de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes qui pourraient être concernées par ses actes notamment en respectant les consignes reçues verbalement ou par écrit.

Article 12 : L'accès aux lieux de formation est strictement réservé aux stagiaires et aux membres du personnel d'IFP Atlantique. L'introduction d'une personne étrangère à l'initiative d'un ou de plusieurs stagiaires est soumise à l'accord préalable de la Direction.

Article 13 : Tout accident même bénin survenu pendant le stage ou sur le trajet doit obligatoirement être porté à la connaissance du formateur à charge pour lui d'en aviser la Direction.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité pourra en fonction de la gravité des faits constatés donner lieu à prise de sanction dans le cadre du pouvoir disciplinaire de la direction.

DROIT DISCIPLINAIRE

Article 15 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le Directeur d'IFP Atlantique ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit (article R.6352-3 du Code du travail).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R.6352-4 du Code du travail).

Article 16 : L'échelle des sanctions en vigueur est la suivante : l'avertissement, la mise à pied, l'exclusion définitive du stage.

Article 17 : Lorsque le Directeur ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation :

1. Le Directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage ;
3. Le Directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 18 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue par l'article 17 soit observée.

Article 19 : Le Directeur informe de la sanction prise suivant le cas : l'employeur et/ou l'organisme collecteur agréé, ou le financeur public.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 : Pour chacune des formations collectives égale ou supérieure à cinq cent heures, à l'exclusion des formations professionnelles organisées pour des détenus, il est procédé au plus tôt vingt heures et au plus tard dans les quarante heures après le début du stage, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, tous les stagiaires étant électeurs et éligibles. Des élections peuvent également avoir lieu à la demande du prescripteur quel que soit la durée du stage. Le scrutin est organisé sous la responsabilité du Directeur. Il se déroule pendant les heures de formation.

Article 21 : Les délégués sont élus pour la durée du stage. Ils peuvent faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de leur stage et des conditions de vie des stagiaires lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'IFP Atlantique. Ils présentent les éventuelles réclamations individuelles ou collectives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : IFP Atlantique s'engage à donner à tout stagiaire une formation conforme aux exigences contractuelles sur lesquelles elle est fondée. L'Institut veille à l'inscription du stagiaire aux examens, lequel s'engage à s'y présenter. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 liberté informatique, tout stagiaire peut obtenir sur simple demande communication des renseignements nominatifs le concernant prévus par la loi.

Article 23 : L'entrée en stage vaut adhésion au présent règlement.

Article 24 : Le présent règlement intérieur prend effet le 16 mars 2009 et se substitue à toutes dispositions antérieures concernant les stagiaires de l'Institut.

Ghislain CRASSARD
GERANT d'IFP Atlantique